



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Le Havre, le 22/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RENAULT S.N.C.
ZI Portuaire du Havre

76430 SANDOUVILLE

Références : 20221003_VI_RENAULT_Réexamen BREF STS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2022 dans l'établissement RENAULT S.N.C implanté ZI Portuaire du Havre- 76430 SANDOUVILLE. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen IED remis par l'exploitant le 13 mai 2022 suite à la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF Traitement de Surface (STS).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENAULT S.N.C.
- ZI Portuaire du Havre 76430 SANDOUVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0005800409
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED – MTD

La société Renault SNC exploite, sur le site de SANDOUVILLE, une usine de construction automobile.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Traitement de surface – Réexamen IED – surveillance des COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais (1)
Émissions dans les gaz résiduaire	Décision d'exécution (UE) 2020/2009 du 22/06/2020, article 1.1.9.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
Émissions dans les gaz résiduaire	Décision d'exécution (UE) 2020/2009 du 22/06/2020, article 1.1.9.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
Suivi des émissions en composés organiques volatils	Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article C-point 4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats décrits dans le présent rapport, l'instruction du dossier de réexamen IED déposé par l'exploitant le 13 mai 2022 se poursuit, notamment pour statuer sur les deux demandes de dérogation. L'exploitant est tenu de répondre aux demandes de l'inspection des installations classées dans le délai indiqué dans la lettre de suite préfectorale jointe au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Émissions dans les gaz résiduaire

Référence réglementaire : Décision d'exécution (UE) 2020/2009 du 22/06/2020, article 1.1.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan massique des solvants
Prescription contrôlée : MTD 10. La MTD consiste à surveiller les émissions totales et les émissions diffuses de COV en établissant, au moins une fois par an, un bilan massique des solvants entrés dans l'unité et sortis de celle-ci, comme défini à l'annexe VII, partie 7, point 2) de la directive 2010/75/UE, ainsi qu'à réduire le plus possible l'incertitude des données relatives au bilan massique des solvants en appliquant toutes les techniques énumérées ci-dessous : a) Détermination et quantification complètes des entrées et sorties de solvants pertinents, avec incertitude associée ; b) Mise en œuvre d'un système de suivi des solvants ; c) Suivi des modifications susceptibles d'avoir une incidence sur l'incertitude des données relatives au bilan massique des solvants.
Constats : Les solvants sont présents dans les principaux produits utilisés au sein de l'unité de traitement de surface du site : les bases, les apprêts et les vernis. La phase de cataphorèse utilise également des produits solvantés. Le bilan massique réalisé annuellement par l'exploitant s'appuie sur la détermination et la quantification complète des entrées et sorties de solvants. Les entrées sont estimées soit par mesurage (suivi du niveau des cuves) soit par calcul (taux de solvant présent dans le produit utilisé ramené à la quantité de produit consommé). Les sorties sont calculées à partir du rendement des incinérateurs raccordés (émissions canalisées), des boues de peinture traitées en STEP et de la quantité de solvant envoyée en régénération. La différence entre les entrées et les sorties de solvant permet de calculer la quantité de solvant finalement rejetée dans l'atmosphère (émissions totales) au cours du procédé de fabrication, exprimée en émission par véhicule soit en gramme de solvant émis par m ² de surface traitée. La méthode d'élaboration du bilan massique présentée par l'exploitant apparaît fiable et solide, elle est basée sur des fichiers de suivis complets et détaillés (fichiers de surveillance). Certaines données prises en compte dans le bilan sont fournies par les prestataires présents sur le site, à savoir: - PPG Coatings pour la dilution peinture; - SPR pour la régénération de solvants. Néanmoins, les principales sources d'incertitude associées aux différentes composantes du bilan (incertitude liée à la résolution de lecture du niveau des cuves ou à la précision des instruments de pesage par exemple) ne sont ni identifiées, ni prises en compte. Cette identification est prescrite dans la MTD 10, ainsi que la mise en œuvre de mesures correctives visant à réduire les incertitudes et le suivi des modifications susceptibles d'avoir une incidence sur les incertitudes.
Observation : Demande n°1: L'exploitant identifie les principales sources d'incertitude associées au bilan massique des émissions de solvants et propose des mesures correctives visant à réduire ces incertitudes dans un délai de 3 mois à compter de la date de la lettre de suite préfectorale.
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Nom du point de contrôle : Émissions dans les gaz résiduaux

Référence réglementaire : Décision d'exécution (UE) 2020/2009 du 22/06/2020, article 1.1.9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : MTD 11. La MTD consiste à surveiller les émissions dans les gaz résiduaux au moins à la fréquence indiquée ci-après et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.
Constats : Dans son dossier de réexamen IED, l'exploitant a formulé deux demandes d'aménagement concernant la MTD 11 et portant sur les fréquences de surveillance des émissions de COVT et de poussières. Concernant la surveillance des émissions de COVT, l'arrêté ministériel de prescriptions générales transposant les meilleures techniques disponibles du BREF STS prescrit une fréquence minimale de surveillance de une fois par an pour tous les émissaires présentant un flux de COVT < 10 kg C/h, et une surveillance continue pour les émissaires qui dépasserait ce flux. L'exploitant procède à une mesure annuelle des rejets atmosphériques au niveau des deux incinérateurs en fonctionnement, mais aucune mesure n'est réalisée sur les autres émissaires (78 cheminées en activité pour l'activité peinture). Certains de ces émissaires sont anciens, parfois difficiles d'accès voire inaccessibles, et l'exploitant déclare que la mise en place d'un suivi annuel de l'ensemble des émissaires constituerait un investissement financier conséquent. Par ailleurs, l'exploitant estime que le bilan massique des émissions de solvants permet une connaissance précise des émissions diffuses qu'une mesure annuelle des rejets n'améliorerait pas. Concernant la surveillance des émissions de poussières, l'arrêté ministériel de prescriptions générales transposant les meilleures techniques disponibles du BREF STS prescrit une fréquence minimale de surveillance de une fois par an pour tous les émissaires. Les procédés concernés sont les applications: -d'apprêts; -de bases; -de vernis. Au total, 17 extracteurs et 15 émissaires associés sont concernés par les émissions de poussières. L'exploitant a déclaré le jour de l'inspection que la maîtrise des émissions de poussières est prise en compte dès la conception avec pour objectif le respect de la NEA-MTD (niveau d'émission associé à la MTD) de 3 mg/Nm ³ . Un plan de maintenance préventive a été mis en place afin de maintenir dans le temps ces performances. Pour ces raisons ainsi que celles évoquées plus haut (ancienneté et difficulté d'accès des émissaires, coût financier), l'exploitant propose de limiter la surveillance annuelle de poussières sur 3 émissaires représentatifs de l'ensemble, à savoir: -un émissaire de la cabine des apprêts; -un émissaire de la cabine des bases; -un émissaire de la cabine des vernis.
Observation : Demande n°2: L'exploitant réalise un état des lieux des émissaires en activité et procède à une analyse des rejets atmosphériques en COVT et poussières sur tous les émissaires qui le permettent dans un délai de 3 mois à compter de la date de la lettre de suite préfectorale. Les résultats de ces analyses sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats seront partagés au niveau national afin de poursuivre l'instruction des demandes de dérogation. En l'absence de retour de l'exploitant sur ce point, l'inspection sera amenée à proposer un arrêté préfectoral complémentaire
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Nom du point de contrôle : Suivi des émissions en composés organiques volatils

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article C-point 4
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Pour les émissions canalisées, le suivi des COV doit se faire en continu pour les émissaires représentant plus de 10 kg/h de COV ou 2 kg/h de composés visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié ou présentant une phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61. Le suivi en continu des COV peut être remplacé par le suivi d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions en tout état de cause au moins une fois tous les cinq ans.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de fournir les informations concernant le débit nominal de l'ensemble des émissaires. Afin de justifier l'absence de mesure en continu des émissions de COVT, l'exploitant doit pouvoir justifier qu'aucun émissaire ne présente un flux de COVT supérieur à 10 kg C/h.
Type de suites proposées : Demande n°3 : Dans un délai de 3 mois à compter de la date de la lettre préfectorale de suite, l'exploitant dresse un bilan des débits nominaux de l'ensemble des émissaires en activité et précise, pour chacun, le flux horaire de COVT au regard du seuil de 10 kg C/h. En l'absence de retour de l'exploitant, l'inspection pourra être amenée à proposer un arrêté de mise en demeure.
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois